Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le RAC_2015_20

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 21

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 26 mars, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42
PRESENTS : 27
Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Richard VIARD, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Roger GIRAUD, Marcel RUINAT, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, , Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE, Clara SCHOLTE, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET.
ABSENTS EXCUSES : 3
VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Albert BEURRIER

OBJET : RAC – Saint Christophe – La Bérarde – Poste de refoulement – travaux d'enfouissement lignes électriques ERDF – validation APS SEDI

Le Président du SACO rappelle à l'assemblée les conclusions du schéma directeur d'assainissement et les orientations prises lors du conseil syndical du SACO en date du 21 décembre 2011 pour une prise de compétence globale de l'assainissement collectif basée sur un programme global de travaux de 46 M€ à mettre en œuvre sur les 15 prochaines années.

Ainsi, compte tenu des besoins de la commune de Saint Christophe en Oisans, des études ont été menées par la maîtrise d'œuvre du SACO pour la création des réseaux d'assainissement au hameau de la Bérarde.

Ces travaux nécessitent la création d'un poste de refoulement des eaux usées au niveau du parking le long du Vénéon afin d'amener les effluents brutes au niveau du pont des Etançons pour acheminement gravitaire à la future station de traitement.

L'alimentation du futur poste de refoulement nécessité l'enfouissement des réseaux secs BT sur environ 315 mètres linéaires et la pose d'un coffret de raccordement souterrain par le SEDI maître d'ouvrage. Les fourreaux ont été posés lors de la pose des canalisations à l'automne 2014.

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 03/04/2015
Reçu en préfecture le 03/04/2015
Affiché le

- Prix de revient de l'opération : 30 547.00 € TTC
- Montant total de financement externe : 25 698.00 € TTC
- Participation aux frais de maîtrise d'ouvrage : 0 €
- Contribution aux investissements : 4 849.00 € TTC

Pour le SACO, les frais de participation prévisionnels de contribution aux investissements s'élèveraient à environ 4 849 € TTC.

LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération.

- PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 0 €.

- PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus pour cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 26 mars 2015

Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.